

Douanes. 251 Les évaluations, par la douane, des marchandises importées et qui sont sujettes à un droit *ad valorem* sont faites suivant la valeur des marchés du pays d'où elles sont expédiées lorsqu'elles y sont vendues pour la consommation. La valeur des marchandises sujettes au droit d'exportation est leur coût réel ou la valeur qu'elles ont réellement au port et au temps de l'exportation.

Classification des importations et des exportations.

252. La classification des articles énumérés dans le tableau suivant est la même que celle qui a été adoptée dans cet ouvrage l'année dernière. La même classification est adoptée pour les exportations dans la présente édition et les chiffres sont arrangés de telle sorte, que les valeurs relatives d'aucun article importé et exporté durant les deux années dernières, peuvent être vues en jetant un coup d'oeil sur le tableau.

Le mode de classification adopté est celui qui est en usage à Victoria et dans les autres colonies australiennes et dont le principe est que les articles de même nature soient classés ensemble. On trouvera à la fin de ce livre une copie du tarif actuellement en force, certifié par le département des douanes, ainsi qu'un index alphabétique avec des nombres se référant au tableau suivant et au tarif, de sorte que l'ordre dans lequel un article est placé, et le droit de douane (s'il y en a) qui doit être payé, peut être trouvé immédiatement.

CLASSIFICATION DES ARTICLES IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

CLASSE I.—PRODUCTIONS ARTISTIQUES ET DE MÉCANIQUE.

Ordre 1. Livres.	Ordre 9. Armes, munitions, etc.
“ 2. Instruments de musique.	“ 9. Machines, outils et instruments.
“ 3. Estampes, peintures, etc.	“ 10. Voitures, harnais, etc.
“ 4. Sculptures, dessins, etc.	“ 11. Navires, bateaux, etc.
“ 5. Attirails pour la chasse, la pêche et les jeux.	“ 12. Matériaux de construction.
“ 6. Montres, instruments de physique, etc.	“ 13. Ameublement.
“ 7. Instruments de chirurgie.	“ 14. Préparations chimiques.